

3 décembre 2002

02.375

Question Jean-François Badet**Coordination de l'action sociale**

La loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996, indique à son article 16 que: "Le Conseil d'Etat assure la coordination interdépartementale de la politique sociale et veille à la coordination de l'action sociale publique et privée."

Son article 18 précise les buts de la coordination de l'action sociale publique et privée en stipulant notamment que cette coordination a pour but de favoriser "la création d'un réseau social cohérent et harmonisé entre services publics et privés."

Nous avons le sentiment que les objectifs des articles 16 et 18 de la loi n'ont pas encore été atteints ou, à tout le moins, qu'il serait possible de les atteindre plus complètement par la mise en place de différentes mesures.

A la page 35 du rapport de la commission de gestion et des finances, nous avons pris connaissance avec intérêt, sous le compte 365800, *Subsides organismes et institut. privées*, que le Conseil d'Etat va prochainement approfondir la question de l'éventuel développement systématique de contrats de prestations en y apportant une réponse détaillée.

Compte tenu de ce qui a été rappelé ci-devant, nous demandons au Conseil d'Etat:

- Envisagera-t-il, dans sa *réponse détaillée*, de proposer un plan d'équipement du social ambulatoire assorti de contrats de prestations?
- Dans quels délais envisage-t-il pouvoir apporter la réponse détaillée annoncée?

Cosignataires: François Cuche, F. Berthoud et J.-C. Berger.